



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°322/2026

OBJET : réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de curage hydrodynamique du réseau d'assainissement sur l'avenue de Juvisy, du 22 septembre au 23 septembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 7 septembre 2026, présentée par la société Ortec située 13 avenue Descartes, 91420 Morangis, en vue de procéder à des travaux de curage hydrodynamique du réseau d'assainissement, avenue de Juvisy à Morangis,

Considérant que les travaux de curage hydrodynamique du réseau public d'assainissement nécessitent l'occupation temporaire de la chaussée,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant, de réglementer temporairement la circulation avenue de Juvisy,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Ortec est autorisée à procéder aux travaux de curage hydrodynamique du réseau public d'assainissement, avenue de Juvisy à Morangis, du 22 septembre au 23 septembre 2026.

Article 2 : Circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue de Juvisy au droit du chantier.

L'accès des riverains, des services de secours, des forces de police, ainsi que les véhicules de collecte des déchets, sera maintenu dans la mesure du possible et sous réserve des contraintes techniques liées au chantier.

Article 3 : Déviation

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la société intervenante conformément au plan de déviation fourni.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de déviation, de pré-signalisation et de fermeture de voie sera mise en place, maintenue en permanence et retirée par la société Ortec conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité

La société exécutante demeure seule responsable de tous dommages pouvant résulter des travaux ou de l'insuffisance des mesures de sécurité mises en œuvre.

Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par la société bénéficiaire au moins 48 heures avant le démarrage effectif des travaux. Il devra pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 10 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.